

N° 170. — **ARRÊTÉ** du 21 mai 1874 autorisant un prélèvement de 20,000 fr. sur la caisse de réserve.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, numéroté 90, en date du 20 mai 1874 ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de ce chef d'administration ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un prélèvement de la somme de *vingt mille francs* (20,000 fr.) sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1873.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 171. — **ARRÊTÉ** du 21 mai 1874 rendant exécutoires le rôle principal des Tuamotu et le rôle supplémentaire des Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tuamotu pour l'an-